

## Arrêt

n° 116 596 du 8 janvier 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me M. VALENTIN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, êtes âgé de 26 ans, d'appartenance ethnique dioula et viviez dans le quartier Yopougon à Abidjan, où vous travailliez comme garagiste-mécanicien. Vous êtes marié, père d'un enfant et n'avez jamais fréquenté l'école. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Fin 2006, vous quittez votre ville d'origine, Boundiali, pour aller vivre à Abidjan afin d'y trouver du travail.*

*En janvier 2010, vous rencontrez un certain Yasmine, d'origine libérienne, qui vous propose d'écouler ses*

*stocks d'armes. Vous acceptez et vendez plusieurs dizaines d'armes dans le quartier d'Adjamé pendant l'année qui suit.*

*Le 24 janvier 2011, vous rencontrez un certain [F. G.] près de votre lieu de travail. Ce dernier voyage depuis la ville de Man et n'a nulle part où loger. Vous acceptez de l'héberger chez vous. Le lendemain vous quittez tôt votre domicile pour aller travailler mais recevez plus tard un appel de votre épouse vous annonçant que Filibert a été arrêté par la police avec une de vos armes qu'il vous a volée et que ces policiers vous recherchent activement.*

*Vous décidez de fuir chez un ami prénommé Keita qui habite à Abobo. Vous apprenez plus tard que des rebelles pro-Ouattara ont fouillé votre domicile et ont saisi la dizaine d'armes qui y restait encore.*

*Par la suite, Keita vous apprend que vous êtes activement recherché et que ces rebelles diffusent votre photo. Il vous aide à organiser votre voyage.*

*Vous quittez la Côte d'Ivoire en avion, muni de faux documents le 10 février 2011 et arrivez à Bruxelles le 11 février 2011. Vous introduisez votre demande d'asile le jour-même.*

*Depuis votre départ, vous avez appris que votre épouse et votre fille ont trouvé refuge au Libéria.*

### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

***En effet, le Commissariat général relève plusieurs manquements et invraisemblances ne permettant pas de croire en la réalité des faits que vous invoquez.***

*Ainsi, le Commissariat général n'est pas du tout convaincu que vous ayez réellement été vendeur d'armes entre janvier 2010 et janvier 2011, élément qui est à la base des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*En effet, vous expliquez avoir rencontré un certain Yasmi qui était client de votre garage et qu'après plusieurs visites, il vous aurait proposé de vendre des armes pour lui (audition, p. 10). Néanmoins, vous ignorez le nom complet de cet homme, ainsi que la provenance précise des armes qu'il vous remettait (audition, p.11 et 12). Le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous ignoriez son nom complet alors qu'il était client de votre garage et que vous l'avez vu de nombreuses fois entre janvier 2010 et janvier 2011 (audition, p.10-12). Il est tout aussi invraisemblable que vous ne vous soyez pas renseigné sur la provenance de ces armes. A ce propos, vous déclarez qu'elles provenaient du Libéria, sans plus (*idem*). Vous ignorez où elles ont été fabriquées.*

*Ensuite, questionné sur les modèles et les marques des armes que vous vendiez, vous répondez qu'il s'agissait de pistolets et de kalash (audition, p.10 et 11). Questionné plus en détails sur ces modèles, vous vous limitez à répondre là où on met le chargeur en bas, sans plus. Vous ignorez également le nom qui est donné aux mitraillettes kalachnikov, alors que vous en avez vendu plusieurs (*idem*). Alors que vous prétendez avoir vendu une trentaine d'armes pour Yasmi (audition, p.11), il n'est pas du tout vraisemblable que vous ne puissiez être plus explicite sur les modèles et les marques de celles-ci. Vos réponses imprécises et laconiques ne permettent pas de se rendre compte de la réalité de vos activités de vendeur d'armes.*

*En outre, la façon dont vous expliquez vendre vos armes décrédibilise encore plus les faits que vous invoquez. A ce propos, vous dites que vous vous baladez la nuit à Adjamé avec un sac rempli d'armes et que vous les proposiez aux gens que vous croisiez en rue. Vous ajoutez que vous en proposiez également aux gens dans les boîtes de nuit (audition, p.16) et ignorez l'identité des personnes à qui vous vendiez des armes (audition, p.17). Les descriptions que vous donnez sont tellement peu circonstanciées qu'elles en perdent toute crédibilité.*

*En effet, alors que vous dites avoir vendu trente armes, il ne paraît pas du tout vraisemblable que vous ayez accompli cela aussi simplement, sans prendre plus de précautions et que vous ne connaissiez aucune des identités des acheteurs.*

*Par ailleurs, le Commissariat général relève d'autres invraisemblances concernant [F. G.] et son vol d'arme.*

*En effet, vous ignorez où Filibert se rendait quand vous l'avez hébergé et pourquoi il était à Abidjan (audition, p.17). Vous expliquez également que vous êtes parti ce matin-là en laissant dix armes au pied de votre lit sans penser à les cacher et ce, alors qu'un inconnu dormait dans votre maison (audition, p.12). Confronté au caractère risqué de votre comportement, vous n'avancez aucune explication convaincante (audition, p. 12). Vu le contexte politique difficile de cette période-là, vu aussi que vous vendiez des armes illégalement, il n'est pas du tout crédible que vous quittiez votre domicile sans penser à mieux dissimuler vos armes, alors qu'un quasi-inconnu est en train de dormir dans votre salon. Cette prise de risque inconsidérée ne reflète aucunement l'évocation de faits réellement vécus.*

*Enfin, vous déclarez que votre épouse vous a téléphoné à votre garage pour vous prévenir que les "policiers" vous recherchaient, et ce, avant que ceux-ci ne reviennent une seconde fois pour fouiller votre maison et y trouver les armes (audition, p.14-15). Néanmoins, le Commissariat général constate que ni votre épouse, ni vous-même, n'avez pensé à faire disparaître les armes avant le possible retour des personnes qui vous recherchaient (idem). Au vu des déclarations que vous faites votre épouse, cumulées au fait qu'elle savait que vous cachiez illégalement des armes chez vous, il n'est pas du tout crédible que vous n'ayez pas pensé à les faire disparaître pour éviter des ennuis supplémentaires avec les "policiers" dont parlait votre épouse. Cette prise de risque inconsidérée décrédibilise encore plus les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*A ce sujet, notons que vous avancez une version sensiblement différente des faits dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli en date du 22 février 2011. Vous déclarez en effet dans ce questionnaire que votre épouse vous a téléphoné le soir pour vous avertir de la visite des policiers à votre domicile. Or, lors de votre audition devant le CGRA, vous déclarez que la visite de ces hommes a eu lieu à 11h du matin et que votre épouse vous a téléphoné par la suite (p. 14). Cette divergence conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.*

*Au vu de tout ce qui précède, le CGRA peut légitimement conclure que les faits relatés devant lui ne sont pas crédibles et que, partant, la crainte que vous invoquez n'est pas fondée.*

***Quant aux documents que vous versez à l'appui de votre dossier, ils ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.***

*En effet, le certificat de nationalité, ainsi que votre extrait du registre des actes de l'Etat civil et celui de votre père, que vous déposez à l'appui de votre demande, constituent un commencement de preuve de votre identité, de votre nationalité et de votre composition familiale, sans plus. Notons que ces documents ne présentent aucun élément objectif tel qu'une photographie, une signature ou toute autre donnée biométrique permettant d'établir avec certitude que vous êtes bien la personne à laquelle ils se réfèrent.*

***Enfin, quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).***

*La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.*

*Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion.*

*Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des*

accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussées par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Ehivet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (Cfr. Document versé au dossier administratif).

**Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.  
»

## 2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Il soulève un premier moyen pris de « la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers » et un second moyen pris de « la violation des principes de bonne administration ». Il prend un second moyen de la violation « des principes de bonne administration ».

2.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, il demande « l'annulation de [la décision attaquée] » et « ce faisant, [...] de constater que sa demande d'obtention d'un statut de réfugié ou d'un statut de protection était fondé ».

### 3. Documents déposés devant le Conseil

3.1. Le requérant dépose, en annexe à la requête, la copie d'un avis de recherche du 21 janvier 2011.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Cela étant, le constat qu'une pièce ne constitue pas un élément nouveau au sens défini à l'alinéa 4 de la disposition précitée n'empêche toutefois pas que cette pièce soit prise en considération dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'elle est produite en vue d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'encontre de la décision attaquée ou déposée par les parties en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

3.4. En l'espèce, le Conseil considère que l'avis de recherche déposé par le requérant constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, de la même loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

### 4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le libellé tant de l'intitulé que du dispositif de la requête sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservier une lecture bienveillante.

4.2. Le Conseil constate ensuite que l'argumentation des parties est sensiblement la même au regard de l'application de l'article 48/3 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence d'examiner les deux questions conjointement.

4.3. Le Conseil entend rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts qu'il revendique.

Le demandeur doit en conséquence, comme le précise l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (ancien article 57/7 ter de la même loi) , s'efforcer de prouver ce qui peut l'être et pouvoir avancer une explication acceptable à l'absence de tout élément de preuve.

Compte-tenu cependant des difficultés généralement rencontrées par les demandeurs pour se procurer des preuves matérielles, il est toutefois admis que l'établissement des faits et le bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque encouru peut s'effectuer sur la base des seules déclarations de l'intéressé. Cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve néanmoins à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

4.4. En l'espèce, la partie défenderesse estime que le requérant échoue à établir les faits dont il fait état à l'appui de sa demande. En substance, la partie défenderesse estime notamment que le requérant reste en défaut d'établir ses activités de vendeur d'armes entre janvier 2010 et janvier 2011. Elle considère en effet que le récit du requérant est trop imprécis et lacunaire lorsqu'il est appelé à décliner le nom complet de la personne dénommée « Yasmi » qui lui aurait vendu des armes, et lorsqu'il est appelé à décrire la provenance des armes remises par ledit « Yasmi », le modèle et les marques des armes qu'il aurait vendues ainsi que la manière dont il aurait vendu ces armes. Elle estime ensuite que le requérant tient des propos peu consistants concernant la personne qui lui aurait volé une arme, à savoir F.G., et des propos invraisemblables sur les circonstances entourant le présumé vol de cet arme par ledit F.G., évènement qui serait à l'origine des ennuis relatés par le requérant. A cet égard, elle relève qu'il n'est pas crédible que le requérant ait adopté un comportement risqué en ne dissimulant pas les armes qu'il prétend vendre, tant à l'égard de F.G. alors que ce dernier lui est quasiment inconnu, qu'à l'égard des personnes qui seraient à sa recherche en raison de la vente même de ces armes. Elle estime enfin, pour diverses raisons qu'elle détaille, que les documents qu'il a joints à sa demande ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique très succincte de la décision entreprise.

Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, par là-même des craintes invoquées et sur l'absence de documents probants pour les étayer.

4.5. En l'occurrence, après examen du dossier administratif, arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relevant le caractère lacunaire et imprécis des déclarations du requérant sur ses activités de vendeur d'armes et sur la personne qui lui aurait volé une arme, à savoir F.G., ainsi que le caractère incohérent de ses propos sur les circonstances entourant le présumé vol de cet arme par ledit F.G., ainsi que l'absence de force probante ou de pertinence des documents déposés, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des activités de vendeur d'armes du requérant et la réalité du vol d'arme par le dénommé F.G., évènement qui serait à l'origine des ennuis relatés par le requérant, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

4.6. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication à ces motifs spécifiques en sorte que le Conseil, qui estime ces motifs pertinents et établis à la lecture du dossier administratif, les fait siens.

La partie requérante se contente en effet de soutenir, à l'appui d'un premier moyen, qu'en joignant à sa requête l'avis de recherche qui lui est entretemps parvenu, elle apporte la preuve irréfutable des risques qu'elle encourt en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. Le Conseil constate en effet que cet avis de recherche contient une anomalie en ce sens qu'il est revêtu d'un cachet qui ne correspond pas au service dont il est censé émaner. Interpellé à l'audience, le requérant s'avère incapable d'apporter une explication convaincante.

Partant et dès lors qu'en outre ce document est déposé sous la forme d'une copie (quand bien même on ne peut le reprocher au requérant), qui par nature est aisément falsifiable, le Conseil estime que cette pièce ne dispose pas d'une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité largement défaillante de son récit.

Dans la requête, la partie requérante avance, en outre, à l'appui d'un second moyen, que « *l'administration aurait dû, dans le doute, solliciter des renseignements complémentaires au requérant* » et « *[q]u'en ne le faisant pas, elle rend une décision fondée sur des éléments parcellaires* ».

Force est de constater que ce moyen manque en fait. Il apparaît en effet, à lecture du compte-rendu de son audition, que le requérant a été entendu de manière cohérente et exhaustive sur les divers points de son récit, ce au travers de questions claires, logiques et ordonnées. Le Conseil observe d'ailleurs que l'intéressé demeure en défaut d'exposer dans son moyen, les éléments de faits qui n'auraient pas pu être pris en considération par la partie défenderesse en sorte qu'une lecture stricte de son moyen pourrait même conduire à son irrecevabilité. Par ailleurs, s'il est exact que la partie défenderesse doit récolter toutes les informations nécessaires afin de pouvoir prendre une décision en toute connaissance de cause, cette obligation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve. Il appartient ainsi au requérant de faire état de tous les faits qu'il juge utiles pour l'examen de sa demande et ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte des éléments qu'il n'aurait pas lui-même fait valoir.

4.7. L'ensemble de ces considérations amènent le Conseil à conclure que les déclarations du requérant sont insuffisantes pour permettre de croire en l'établissement des faits qu'il revendique. Cette circonstance suffit à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Par ailleurs, dès lors que le requérant n'invoque pas, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.10. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'il soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## 5. La demande d'annulation

5.1. A supposer que le requérant entende solliciter l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi.

A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments*

*essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».*

5.2. En l'espèce, le requérant ne faisant état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* », le Conseil estime par conséquent disposer de tous les éléments nécessaires pour statuer directement sur la demande.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA C. ADAM